

canton de Windsor des cadastres des cantons de Saint-Camille et de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce dernier cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane du chemin du Petit-Septième, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; la ligne médiane du chemin Petit-Septième jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 467 du rang 6 dudit cadastre; partie de la dite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 464; la ligne séparant les lots 464, 463, 462, 401 et 400 des lots 461, 399 et 398, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne médiane du chemin du Cinquième-Rang-Ouest; la ligne médiane dudit chemin, dans une direction nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Windsor et de Shipton; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne étant en partie la ligne médiane des chemins Provencher et Paradis vis-à-vis une partie du lot 122 et le lot 121 du cadastre du canton de Windsor, et étant prolongée à travers la route 249 qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 août 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

22313

Gouvernement du Québec

Décret 1607-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Elzéar».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 juillet 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de juillet, de septembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale. Pour la première élection générale, seules pourront être éligi-

bles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil du Village de Saint-Elzéar, et seules pourront être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce.

8° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Madame Brigitte Jalbert, secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité versera à son fonds général tout ou partie du surplus accumulé au nom des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

a) Un montant de 25 000 \$ proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Elzéar;

b) Un montant de 25 000 \$ proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour verser la contribution de 25 000 \$, la nouvelle municipalité versera alors à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, le montant correspondant au plus petit surplus accumulé au nom d'une de ces municipalités.

12° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 11, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics sur le territoire de l'ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts du règlement 90-123 adopté par l'ancien village de Saint-Elzéar et du règlement 141 adopté par l'ancienne municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

15° Le solde en capital et intérêts du règlement 87-96 adopté par l'ancien village de Saint-Elzéar et des règlements 128-87 et 139 de l'ancienne municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé par le territoire de l'ancienne municipalité qui les a adoptés, conformément aux clauses d'imposition qui y sont prévues.

16° Il est imposé et il sera prélevé, pour chacune des huit années qui suivent celle de l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale au taux de 0,24 du 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé par le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Elzéar».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Elzéar (Beauce). Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office deviennent les membres de l'Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Elzéar.

19° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Le territoire actuel du Village de Saint-Elzéar et de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, dans la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la pa-

roisse de Saint-Elzéar; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est des lots 1, 2, 3, 3c, 3a, 3b et 4 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Bas-Saint-Thomas; dans une direction générale sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin, partie de la ligne nord-est du lot 14 et la ligne nord-est des lots 15 à 18, le côté nord-est de l'emprise de chemin Rang du Bas-Saint-Thomas, la ligne nord-est des lots 33, 35, 38, 39, 42 et 43, la ligne est des lots 57, 58, 66, 67 et 71, le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Haut-Saint-Thomas, la ligne sud-ouest des lots 207, 1152, 212, 215A, 215, 221A et 221 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie et partie de la ligne sud-ouest du lot 225 du cadastre de ladite paroisse jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la route Turmel; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite route qui limite au sud-est les lots 135 et 136A du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar; le prolongement sud-ouest de la médiane de ladite route jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin Rang du Haut-Saint-Jacques; vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin qui limite au sud-ouest une partie du lot 136A du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar jusqu'au prolongement nord-est de la ligne médiane de la route Saint-Jacques avant élargissement; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite route qui limite au sud-est le lot 137 dudit cadastre et partie de la ligne sud-est dudit lot; le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Haut-Saint-Olivier jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-est de la ligne sud-est du lot 376 du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar; ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar, le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang Sainte-Anne; partie de la ligne nord-ouest du lot 365 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 362; la ligne sud-ouest du lot 362 et partie de la ligne sud-ouest du lot 361 jusqu'à la ligne sud-est du lot 378; la ligne sud-est dudit lot 378; le prolongement nord-est de la ligne médiane de la Petite route Sainte-Anne et la ligne médiane de ladite route qui limite au sud-est le lot 379; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang Saint-André jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 482; ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-ouest des lots 482 en rétrogradant à 466; la ligne sud-ouest d'une partie du lot 465 et la ligne ouest des lots 465, 464 et 463; les lignes ouest et sud-ouest du lot 462; la ligne sud-ouest des lots 461, 460, 448, 447, 414A, 415, 416A, 416, 417 à 419, 420A et 420 à 434, cette ligne prolongée à travers la route numéro 216 et la rivière Beauvillage qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 434 coïncidant en partie avec le côté sud-est de l'emprise d'un chemin public qui le limite jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; à travers un chemin public, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 271; enfin la

ligne nord-ouest des lots 271, 270, 269, 268, 267 et 1 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 13 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

E-105

22321

Gouvernement du Québec

Décret 1608-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 juillet 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne municipalité de Chester-Nord agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel sera octroyé au maire de la municipalité où ce poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et seules peuvent être éligibles aux postes 4 et 5 les person-